

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-076

PUBLIÉ LE 20 MAI 2022

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire / Rédacteur Raa

42-2022-05-19-00001 - Arrêté modificatif dans le domaine funéraire
R40-2022 (2 pages)

Page 3

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

42-2022-05-19-00002 - arrêté championnat de barques sur la Loire (4 pages)
42-2022-05-18-00002 - Autorisation d'organiser une course de fun car le
dimanche 22 mai 2022 à VOUGY (6 pages)

Page 6

Page 11

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-05-19-00001

Arrêté modificatif dans le domaine funéraire
R40-2022

ARRÊTÉ N°R40/2022 PORTANT MODIFICATION D' HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU la demande d'habilitation relative à l'entreprise FRÉVILLE MARBERIE-CHF située 6 A Rue de la Constituante ZI du coin 42400 Saint Chamond, reçue par courriel le 17 mars 2022 et complétée le 26 avril 2022 par Monsieur Romaric, Jean-Christophe FRÉVILLE , gérant ;

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle (gérant et non auto entrepreneur) sur l'arrêté de création N°R38/2022 relative à la nomination du gérant. Monsieur Romaric FRÉVILLE.

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise FRÉVILLE MARBERIE-CHF située 6 A Rue de la Constituante ZI du coin 42400 Saint-Chamond, exploitée par Monsieur Romaric, Jean-Christophe FRÉVILLE , gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations .**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation reste inchangé : **n° 22-42-0193**

ARTICLE 3 : La durée de l' habilitation n°R38/2022 reste également inchangée : **CINQ ANS**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 19 mai 2022

Pour la Préfète
et par délégation,
le Secrétaire général
signé Dominique SCHUFFENECKER

Copies adressées à :

Monsieur Romaric, Jean-Christophe FRÉVILLE
6 A Rue de la Constituante ZI du coin
42400 Saint Chamond

Mairie de Saint Chamond
(Service des Cimetières)

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Loire
(service protection économique et sécurité des consommateurs)

Direction Départementale de la Sécurité Publique
(service vacations funéraires)

Groupement de gendarmerie

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-05-19-00002

arrêté championnat de barques sur la Loire



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Montbrison
Bureau de la Réglementation
et des Libertés Publiques**

**ARRETE N° 87/2022 PORTANT AUTORISATION
DE L'ÉPREUVE INTITULÉE «CHAMPIONNAT DE BARQUES SUR LA LOIRE»
LE DIMANCHE 22 MAI 2022**

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'arrêté interpréfectoral n° DT-16-0509 du 20 juin 2016 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur la retenue du barrage de GRANGENT, et en particulier l'article 11 rappelant les limites d'interdiction de navigation en cas de crue ;

VU la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire ;

VU la demande par laquelle M. Antoine BONNAVION, président de l'association club de la sirène sise 8 chemin des peyardes 42170 Saint-Just-Saint-Rambert, sollicite l'autorisation d'organiser, le dimanche 22 mai 2022, une manifestation intitulée « Championnat de Barques sur la Loire » ;

VU la convention du 2 mai 2022 entre Electricité de France et l'association club de la sirène ;

Vu l'attestation d'assurance du 1er mars 2022 établie par la société hospitalière d'assurances mutuelles ;

VU les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-015 du 4 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association club de la sirène, représentée par son président M. Antoine BONNAVION, est autorisée à organiser le dimanche 22 mai 2022 de 9 h 00 à 18 h 00 une manifestation intitulée « Championnat de Barques sur la Loire » se déroulant au niveau du pont de Saint-Just-Saint-Rambert (100 mètres en amont et 500 mètres en aval du pont) ;

ARTICLE 2 : Cette manifestation se déroulera ainsi qu'il suit :

- Le critérium de vitesse des jeunes rameurs aura lieu le matin à partir de 10 h 00 pour le premier départ ;
- Trois parcours seront prévus :
 - Parcours des 8-9 ans : Poussins durée de 2 à 4 minutes maximum avec des petites barques ;
 - Parcours des 10-11 ans : Benjamins durée de 4 à 6 minutes maximum avec des petites barques ;
 - Parcours des 12-13 ans : Minimes durée de 5 à 7 minutes maximum avec des grandes barques ;
 - Les départs seront donnés en ligne , deux par deux avec deux passages et cumul des temps pour déterminer les participants à la finale pour chaque catégorie.
- Le championnat fédéral de vitesse aura lieu à partir de 14 h 00 :
 - Ordre de passage à partir de 14 h pour les premières séries
 - 1^{er} tour éliminatoire : cadettes / cadets / féminines juniors / féminines séniors,
 - ¼ ou ½ finales : cadettes / cadets / féminines juniors / féminines séniors,
 - Finales : cadettes / cadets / féminines juniors / féminines séniors.
 - 1^{er} tour éliminatoire : juniors/vétérans/séniors,
 - ¼ ou ½ finales : juniors/vétérans/séniors,
 - Finales : juniors/vétérans/séniors,
- 6 barques seront prévues pour le bon déroulement de la compétition, les sociétés pourront utiliser leurs propres bateaux.
- Les bouées devront être de 200 litres et seront tournées dans le sens des aiguilles d'une montre. Les lignes d'eau seront tirées au sort pour toutes les séries. Interdiction de changer de ligne d'eau sous peine de disqualification.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. L'organisateur restera entièrement responsable des dégradations et accidents de toute nature qui pourraient résulter du fait de la manifestation.
2. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des autres utilisateurs du domaine fluvial public.
3. La manifestation devra être annulée en cas de risques de crue et évidemment en cas de crue. Les informations sont accessibles :
 - par internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr
 - par téléphone : serveur vocal : 08 25 15 02 85
4. Le site devra être rendu à l'état initial (ramassage des déchets et détritiques notamment). L'organisateur veillera à limiter l'impact sur le milieu naturel, le site étant inscrit au réseau Natura 2000.
5. L'organisateur sera tenu de réparer les dommages ou dégâts qui pourraient être causés aux levées, perrés et aux ouvrages publics et autres, faute de quoi, le fait sera constaté par un procès verbal et les dommages réparés conformément aux règlements en vigueur.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

2/4

6. La manifestation pourra se dérouler sur l'ensemble de la retenue si le niveau du plan d'eau de Grangent se situe au-dessus de la cote 418,00 NGF (à noter qu'EDF n'est pas tenu d'atteindre cette cote durant cette période de l'année). Si la côte est inférieure à 418,00 NGF, les activités nautiques devront avoir lieu dans des zones permettant la pratique de la navigation en toute sécurité ; repérage des récifs par l'organisateur. De plus ces zones devront posséder une mise à l'eau accessible par tous les temps aux véhicules terrestres de secours.

7. Tous les aménagements provisoires de signalisation et protection des lignes d'eau, bouées, barrières, etc... devront être enlevés après la manifestation.

8. L'organisateur installera à sa charge une signalisation limitant la vitesse à 5 km/h à toutes les embarcations dans la zone de manifestation (autres que celle de secours).

L'organisateur assurera une surveillance sur l'ensemble du parcours nautique afin d'éviter toute noyade et contrôlera les embarcations avant le départ des randonnées.

L'organisateur devra utiliser des gilets de sauvetage avec une flottabilité conforme aux dispositions du code du sport en regard des activités pratiquées.

L'organisateur devra être identifiable par les participants, le public et les usagers.

Il devra prévoir un dispositif de protection passive (anti bélier) afin de protéger le public.

La course se déroule dans le site N2000 du Fleuve Loire. Elle n'est pas soumise à EIN2000. L'organisateur a précisé les mises à l'eau, qui sont situées de part et d'autres du pont de la RD 8, en dehors des habitats prioritaires et HIC.

ARTICLE 4 : L'organisateur doit respecter les recommandations du « règlement de police de la navigation de plaisance et des activités touristiques sur le plan d'eau de Grangent et de ses abords » en particulier l'article n° 11 rappelant les limites d'interdiction de navigation en cas de crue. En cas de besoin, l'organisateur pourra contacter les services EDF – lot. Grangent le jour de la manifestation au 04.77.52.10.10.

ARTICLE 5 : L'association club de la sirène, représentée par son président M. Antoine BONNAVION, est tenue d'assurer à ses frais les services d'ordre et de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation en ce qui concerne la sécurité tant des personnes participants à l'épreuve et de leurs embarcations que celle du public ou des tiers et de leurs biens.

ARTICLE 6 : Un docteur, des sauveteurs secouristes et un sapeur pompier volontaire seront sur place et assureront les premiers secours. Un bateau moteur devra être mis à disposition pour assurer la sécurité.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1. L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.

2. Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.

3. Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr – Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 - 42605 MONTBRISON cédex

3/4

4. L'organisateur doit lors de l'appel des secours indiquer s'il a besoin de moyen nautique ainsi que du niveau d'eau de la Loire.

S'agissant de la mise en oeuvre des outils de gestion de la crise sanitaire, les organisateurs sont tenus de mettre en place et d'appliquer strictement les mesures légales et réglementaires en vigueur à la date de la manifestation.

ARTICLE 7 : L'Etat, le département, les communes ainsi qu'Electricité de France seront déchargés de toute responsabilité en cas d'accidents ou en dégâts occasionnés au cours de cette manifestation sportive.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de Saint- Just-Saint-Rambert
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Loire, (EDSR)
- M. le Directeur des services de l'éducation nationale de la Loire – service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
- Mme. la Directrice départementale des territoires
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le chef de groupement Loire, EDF Barrage de Grangent
- M. Antoine BONNAVION, président de l'association club de la sirène

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 17 mai 2022

Pour la préfète et par délégation
Le sous préfet,

signé Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-05-18-00002

Autorisation d'organiser une course de fun car le
dimanche 22 mai 2022 à VOUGY



**ARRETE N° 090/2022 – PORTANT AUTORISATION D’ORGANISER
LE DIMANCHE 22 MAI 2022 UNE COURSE DE FUN-CAR
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VOUGY**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d’Honneur
Chevalier de l’Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-35 à R. 331-44, R. 331-45, A. 331-18, A. 331-21, A. 331-32 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4, L. 3221-5 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 411-30 et R. 411-32 ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l’évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la demande formulée par Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie (C.I.R.V.P.) sis en mairie de Maizilly, conjointement avec l’association « Auto club Sornin », en vue d’obtenir l’autorisation d’organiser le dimanche 22 mai 2021 une course de fun-car à Vougy ;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu la licence d’organisation n°22016 délivrée le 14 février 2022 par la fédération des sports mécaniques originaux ;

Vu l’attestation d’assurance du 16 mai 2022 ;

Vu l’évaluation des incidences Natura 2000 du 21 février 2022 ;

Vu les avis émis par les autorités et services chargés, chacun en ce qui le concerne, d’assurer la sécurité de l’épreuve ;

Vu l’avis de la commission départementale de sécurité routière, section spécialisée pour l’autorisation d’épreuves ou de compétitions sportives réunie le 28 avril 2022 ;

Vu l’arrêté préfectoral n° 22-015 du 4 mars 2022 portant délégation de signature permanente à Monsieur Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison,

Sur proposition de M. le sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

Article 1er :

Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie et MM. Fabien NEYRET et Damien LACHAT, co-présidents de l'auto club Sornin, sont autorisés à organiser le 22 mai 2022 une course de fun-car sur un terrain situé à VOUGY, conformément aux règlements techniques et de sécurité de la fédération des sports mécaniques originaux et au règlement de la manifestation joint au dossier.

Le nombre de participants sera limité à 80.

Article 2 :

Cette autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Le nombre maximum de décibels autorisé pour les véhicules est de 100. Des contrôles de mesure sonores devront être effectués.

L'épreuve sera ouverte uniquement aux licenciés de la fédération des sports mécaniques originaux.

La course se déroulera en 4 manches de 6 tours ou plus suivant le nombre d'engagés, chaque manche sera divisée en série de 8 à 10 véhicules suivant tirage au sort, avec un maximum d'un véhicule pour 8 mètres de longueur de piste.

Chaque pilote devra être en possession de produit absorbant et d'une bâche plastique étanche de 2m x 3 m. La bâche devra être disposée sous le véhicule de façon à empêcher tout écoulement de liquides susceptibles de polluer le sol lors de toute intervention sur le véhicule.

Article 3 :

Les organisateurs prendront toutes dispositions utiles pour faciliter une intervention éventuelle des secours en prévoyant un accès facile à la piste et en maintenant dégagées les voies d'accès.

Les spectateurs seront protégés par un double barriérage et par une zone de sécurité de 20 mètres.

L'ensemble du circuit devra être balisé et protégé par des monticules de terre. Les talus du circuit devront être renforcés afin de les rendre infranchissables.

Aucun spectateur ne devra pouvoir avoir accès à la piste et au parc des pilotes pendant toute la durée de la manifestation, y compris pendant les coupures.

Les organisateurs sont responsables de la mise en place et de la maintenance de la signalisation temporaire.

Le parking visiteur sera fléché. Les organisateurs devront prévoir des places de stationnement avec signalisation et cheminement adapté pour les personnes à mobilité réduite.

Article 4 :

Aucun service d'ordre particulier n'étant mis en place par la gendarmerie, la sécurité de l'épreuve sera assurée par l'organisateur sous son entière responsabilité.

Un responsable du service d'ordre sera désigné parmi les organisateurs pour assurer la sécurité du public en empêchant les spectateurs de franchir la main courante qui les sépare de l'espace sportif.

Les organisateurs devront disposer d'un téléphone sur le lieu de la manifestation. S'il s'agit d'un portable, un essai sera fait le matin.

Des commissaires de course licenciés seront placés autour du circuit pour assurer la discipline interne de la manifestation.

Dix extincteurs pour feux d'hydrocarbures seront disposés autour du circuit, dont deux au parc coureurs ainsi qu'à proximité de chaque réserve de carburant, qu'elle soit individuelle ou commune à plusieurs pilotes. Chaque pilote doit également être muni d'un extincteur.

L'ensemble des commissaires de course devra être formé à la manipulation des extincteurs.

Une signalétique « interdiction de fumer » sera installée sur le circuit et sur la zone du parc des engins.

Article 5 :

Un dispositif prévisionnel de secours sera présent pendant toute la durée de la manifestation : une équipe de secouristes de l'association départementale de la protection civile de la Loire-antenne de Saint-Galmier assistée d'un médecin (docteur Thierry PIERSON de Charlieu) et une ambulance de la société THOMAS Ambulances. En cas de départ de celle-ci, la manifestation devra être interrompue. Les organisateurs devront prévenir le centre hospitalier de Roanne (Aide médicale urgente – SAMU de Roanne par le 15) que les blessés éventuels seront dirigés sur ces services.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

3/6

Article 6 :

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1- l'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18), les secours nécessaires au sinistre.

2- le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.

3- les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Article 7 :

Pour la mise en oeuvre des outils de gestion de la crise sanitaire, les organisateurs sont tenus de mettre en place et d'appliquer strictement les mesures légales et réglementaires en vigueur à la date de la manifestation.

Article 8 :

Les installations de toute nature, existantes ou à réaliser à l'occasion du déroulement de l'épreuve, devront être en tous points conformes aux règles de l'art et répondre aux conditions indispensables de sécurité.

Mme Annie SIMONIN, organisateur technique, ou son représentant, devra être présent(e) et joignable tout au long de la manifestation (tél : 06.20.06.09.43).

Avant le déroulement de la manifestation, l'organisateur devra procéder à une visite du circuit et s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par l'arrêté préfectoral sont respectées.

Il devra produire avant le départ une attestation précisant que toutes les prescriptions mentionnées par l'arrêté d'autorisation ont été respectées. Cette attestation sera envoyée à l'adresse électronique suivante : pref-epreuves-sportives-roanne@loire.gouv.fr

Article 9 :

Les organisateurs devront s'assurer avant l'épreuve que chaque concurrent est détenteur d'une attestation d'assurance individuelle certifiant que la responsabilité civile couvre l'intéressé pour la participation à la manifestation de fun-car.

L'organisateur demeure responsable de tous les accidents de quelque nature qu'il soient et de tous dommages causés au domaine public et aux tiers de fait, tant de la manifestation que de ses conséquences.

Il aura à sa charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, le cas échéant, à juste titre, sans qu'il puisse exercer aucun recours contre l'État, le département et les communes dont la responsabilité est entièrement dérogée.

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

4/6

Il devra également assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou des dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Toutes les dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant pendant l'épreuve.

La tonalité des haut-parleurs ne devra pas apporter de gêne aux riverains. Les organisateurs devront disposer des équipements nécessaires pour pouvoir effectuer le contrôle des émissions sonores des véhicules et pour, le cas échéant, interdire l'accès aux parcours des véhicules dont le bruit dépasse les normes fixées par les fédérations sportives délégataires, en application des articles L.131-14 et suivants du code du sport.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits du voisinage (article R.1136-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

Article 11 :

Le préfet ou le sous-préfet ou son représentant, en présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique sont compromises peut, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur, arrêter soit provisoirement, soit de façon définitive le déroulement de la course. L'organisateur s'engage à se conformer à cette injonction.

Article 12 :

Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 13 :

Copie du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la sous-préfète de Roanne
- M. le maire de Vougy
- M. le président du conseil départemental (Pôle aménagement et développement durable)

Standard : 04 77 96.37.37

Télécopie : 04 77 96.11.01

Site internet : www.loire.gouv.fr

Square CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

5/6

- MM. les conseillers départementaux, représentants les élus départementaux à la CDSR
 - MM. les représentants des élus communaux à la CDSR
 - M. le colonel, commandant la compagnie de gendarmerie de la Loire (EDSR)
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 - M. le directeur du SAMU 42
 - M. le directeur départemental des services de l'éducation nationale de la Loire service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports
 - Mme la directrice départementale des territoires
 - M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française de sport automobile
 - M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme
 - M. Yves GOUJON, automobile club du Forez
 - Mme Annie SIMONIN, présidente du comité interrégional de voitures sur prairie
 - MM. Fabien NEYRET et Damien LACHAT, co-présidents de l'Auto club Sornin,
- pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 18 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet,

Signé Jean-Michel RIAUX